

MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-150

Autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cours municipales la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant l'établissement d'une cour municipale.

ATTENDU que la municipalité de Mont-St-Michel désire adhérer à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture à la séance régulière du 4 mars 2013 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), et que projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution 13-03-45);

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 13-150, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La municipalité de Mont-St-Michel délègue sa compétence en matière de cour municipale à la MRC d'Antoine-Labelle;

ARTICLE 3 : La municipalité de Mont-St-Michel adhère et autorise la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 : Le maire Roger Lapointe et la directrice générale et secrétaire trésorière Lucie Gagnon sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée et conforme du règlement 13-150, donné à Mont-St-Michel, ce 10^e jour d'avril 2013.

Roger Lapointe
Maire

Lucie Gagnon
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Adopté à la séance régulière du 8 avril 2013 par la résolution numéro 13-04-65, sur une proposition du conseiller Pascal Bissonnette, appuyé par le conseiller André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 13-150.

Avis de motion+ projet de règlement et résolution	13-04-44
Adoption du règlement	08 avril 2013
Résolution d'adoption	13-04-65
Avis public de l'entrée en vigueur	10 avril 2013

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES PAR LE SOUSSIGNÉ, LUCIE GAGNON SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DG. DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE :

Lors de la séance régulière du conseil municipal de Mont-St-Michel du 8 avril 2013, le conseil municipal a adopté un (1) règlement soit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-150 : Autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour

Ce règlement est disponible au bureau municipal pour consultation, au 94, rue de l'église, Mont-St-Michel, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, à l'exception du jeudi le bureau est fermé.

DONNÉ À MONT-ST-MICHEL CE 10^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE TREIZE.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DG.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Lucie Gagnon, secrétaire-trésorière, résidant à Mont-St-Michel certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15 et 16 heures, le 10^e jour d'avril 2013, à chacun des endroits suivant, savoir : entrée du bureau municipal, porte de l'église.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 10^e jour d'avril 2013.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DG

ENTENTE INTERMUNICIPALE

PORTANT SUR LA DÉLÉGATION

À

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE

DE LA

COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE

COUR MUNICIPALE ET SUR
L'ÉTABLISSEMENT

DE CETTE COUR

AVRIL 2013

**ENTENTE PORTANT SUR LA DÉLÉGATION À LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-**

**LABELLE DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE
COUR MUNICIPALE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT
DE CETTE COUR**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée aux fins des présentes par M. Roger Lapointe, préfet et Mme Jackline Williams, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le _____, et portant le numéro _____;

ci-après nommée la «MRC» ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 125, 12^e rue à Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, représentée aux fins des présentes par M. Gilbert Pilote, maire et M. Normand Bélanger, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 3, chemin Valiquette à Kiamika (Québec) J0W 1G0, représentée aux fins des présentes par M. Michel Dion, maire et Mme Josée Lacasse, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Kiamika le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 672, boulevard Saint-François à Lac-des-Écorces (Québec) J0W 1H0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Flamand, maire et M. Claude Meilleur, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le

conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0, représentée aux fins des présentes par Mme Pauline Ouimet, mairesse et Mme Jacinthe Valiquette, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 257 A, route 117 à Lac-Saguay (Québec) J0W 1L0, représentée aux fins des présentes par Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse et M. Richard Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saguay le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 388, rue Principale à Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0, représentée aux fins des présentes par M. Claude Ménard, maire et Mme Suzanne Raymond, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saint-Paul le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 53, rue des Pionniers à La Macaza (Québec) J0T 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Payer, maire suppléant et M. Jacques Taillefer, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de La Macaza le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 59, rue de l'Hôtel-de-ville à L'Ascension (Québec) J0T 1W0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Meilleur, maire et Mme Hélène Beauchamp, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de L'Ascension le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 94, rue de l'Église à Mont-Saint-Michel (Québec) J0W 1P0, représentée aux fins des présentes par M. Roger Lapointe, maire et Mme Lucie Gagnon, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Michel le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 2110, chemin Tour du Lac à Nomingue (Québec) J0W 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Généreux, maire et M. Robert Généreux, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Nomingue le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 5, chemin de l'Église à Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) J0W 1S0, représentée aux fins des présentes par Mme Lyz Beaulieu, mairesse et Mme Daisy Constantineau, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 66, rue Principale à Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0, représentée aux fins des présentes par M. Stéphane Roy, maire et M. Yves Larocque, directeur général, tous deux

dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0, représentée aux fins des présentes par Mme Déborah Bélanger, mairesse et Mme Julie Godard, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la Ville de Rivière-Rouge le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 1, rue Saint-François-Xavier à Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0, représentée aux fins des présentes par M. Aimé Lachapelle, maire et Mme Denise Bélec, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac le _____, et portant le numéro _____;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-ES-ÎLES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 871, chemin Diotte à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0, représentée aux fins des présentes par M. François Desjardins, maire et Mme Gisèle Lépine-Pilote, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu d'une entente intervenue le ____ entre l'agglomération de la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi qu'en vertu du règlement _____ adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles le _____, et portant le numéro _____;

ci-après nommées les « municipalités » ;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. chapitre C-72.01) pour conclure une entente portant sur la délégation à la MRC

de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU QUE tous les règlements requis à la signature de la présente entente ont été dûment adoptés par les municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

1.1 L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.

2.2 La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3. NOM DE LA COUR

3.1 La cour municipale sera désignée sous le nom de «*Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle*».

ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

4.1 Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR

5.1 Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné

conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

5.2 Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de:

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux;
- c) l'engagement et la gestion du personnel;
- d) la gestion des divers contrats de services.

6.2 De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR

7.1 La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

ARTICLE 8. COMITÉ

8.1 Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de «comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle».

8.2 Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.

8.3 Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.

8.4 Les responsabilités du comité sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9. RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que

les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitant}^a) + (0,50 \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}^b}{100\,000})}{2} \right\}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

10.1 Des frais de 75 \$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est de 100 \$ ou plus. Toutefois, seul des frais de cinquante dollars 50 \$ seront applicables par la cour pour les dossiers (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est inférieure à 100 \$.

10.2 Lorsque requis, les frais relatifs au timbre judiciaire, les frais d'experts, les frais des témoins, les frais de signification ainsi que les frais relatifs à l'exécution des jugements, sont à la charge de la municipalité poursuivante. Elle doit faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser et ceux-ci lui sont remboursés lorsqu'ils sont recouvrés auprès du défendeur. Toutefois, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.

10.3 Les frais et déboursés qui ne peuvent être perçus par la cour municipale sont à la charge de la municipalité poursuivante. Pour récupérer ces frais, la cour peut opérer compensation sur les amendes appartenant à cette municipalité sur production d'un avis du percepteur lui indiquant que les frais et les déboursés des dossiers identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.

10.4 Chaque municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci

et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.5 Les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel, de même que les frais du procureur, en appel, sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.

10.6 Chaque municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11 de la présente entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

ARTICLE 11. PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

12.1 Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

12.2 Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

12.4 Les paiements des constats délivrés au nom des municipalités parties à cette entente devront être

effectués en personne, par la poste au bureau de la MRC, dans une institution financière désignée à cet effet par entente avec la cour municipale de la MRC ainsi que par tout autre moyen mis en place par la cour municipale.

ARTICLE 13. MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de la Macaza et de Nomingue lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL

15.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16. BUDGET

16.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

16.2 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

17.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.

17.2 Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.

17.3 Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE

18.1 Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:

- a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE

19.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

ARTICLE 20. RÉVOCATION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21. ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

a) la MRC procédera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;

b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce _____ jour du mois de _____.

La Municipalité régionale de Comté d'Antoine-Labelle:

par : _____
Roger Lapointe, Préfet

par : _____
Jackline Williams, Directrice
générale

ET

La Municipalité de Ferme-Neuve :

par :
Gilbert Pilote, Maire

par :
Normand Bélanger, Directeur
général

ET

La Municipalité de Kiamika :

par :
Michel Dion, Maire

par :
Josée Lacasse, Directrice générale

ET

La Municipalité de Lac-des-Écorces :

par :
Pierre Flamand, Maire

par :
Claude Meilleur, Directeur
général

ET

La Municipalité de Lac-du-Cerf :

par :
Pauline Ouimet, Mairesse

par :
Jacinthe Valiquette, Directrice
générale

ET

La Municipalité de Lac-Saguay :

par :
Francine Asselin-Bélisle, Mairesse

par :
Richard Gagnon, Directeur général

ET

La Municipalité de Lac-Saint-Paul :

par :
Claude Ménard, Maire

par :
Suzanne Raymond, Directrice
générale

ET

La Municipalité de La Macaza :

par : _____
Christian Bélisle, Maire

par : _____
Jacques Taillefer, Directeur
général

ET

La Municipalité de L'Ascension :

par : _____
Yves Meilleur, Maire

par : _____
Hélène Beauchamp, Directrice
générale

ET

La Municipalité de Mont-Saint-Michel :

par : _____
Roger Lapointe, Maire

par : _____
Lucie Gagnon, Directrice générale

ET

La Municipalité de Nominique :

par : _____
Yves Généreux, Maire

par : _____
Robert Généreux, Directeur
général

ET

La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain :

par : _____
Lyz Beaulieu, Mairesse

par : _____
Daisy Constantineau, Directrice
générale

ET

La Municipalité de Notre-Dame-du-Laus :

par : _____
Stéphane Roy, Maire

par : _____
Yves Larocque, Directeur général

ET

La Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles :

par : _____
François Desjardins, Maire

par : _____
Gisèle Lépine-Pilotte, Directrice
générale

ET

La Ville de Rivière-Rouge :

par : _____
Déborah Bélanger, Mairesse

par : _____
Julie Godard, Directrice générale

ET

La Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac :

par : _____
Aimé Lachapelle, Maire

par : _____
Denise Bélec, Directrice générale